



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 91 du 13 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 13 décembre 2019

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL	1951
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE	1951
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	1951
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1951
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant la transformation du Syndicat des eaux de Sommerviller - Vitrimont en syndicat mixte à compter du 1er janvier 2020.....	1951
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mauchère au 1er janvier 2020.....	1952
Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'État de police municipale de Maxéville et abrogation de l'arrêté préfectoral de nomination des régisseuses titulaire et suppléante.....	1952
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux du cœur du Tulois au 1er janvier 2020.....	1953
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	1953
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE	1953
Secrétariat du Directeur.....	1953
Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de l'accueil du public de la Cité administrative de NANCY.....	1953
Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.....	1954
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST	1955
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-261, portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation, au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'élagage d'arbres au niveau du diffuseur n°7 de Lunéville Château sur la RN4.....	1956
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-262 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur l'autoroute A33, du PR 18+100 au PR 16+850, dans le sens Strasbourg – Nancy.....	1957
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	1958
Service Hébergement et Accès au Logement.....	1958
Avis d'appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation- accueil en logement et accompagnement.....	1958
Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés -familles et isolés de plus de 25 ans- annexé à la convention attributive de subvention.....	1960
Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés isolés âgés de 18 à 25 ans annexé à la convention attributive de subvention.....	1962
Arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2019-182 portant agrément ILGLS et ISFT de l'association «Clair Logis Nancy».....	1968
DIRECTION RÉGIONALE ENVIRONNEMENT, AMÉNAGEMENT, LOGEMENT GRAND EST	1969
Service Eau Biodiversité Paysage.....	1969
Arrêté n° 2019-DREAL-EBP-0067 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable.....	1969
Arrêté n° 2019-DREAL-EBP-0081 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre et le Moineau domestique.....	1971
AUTRES SERVICES	1972
Arrêté n°2019-10 – Prime annuelle exceptionnelle 2019 aux salarié-e-s de droit privé.....	1972
Délibération n°188-2019, conseil d'administration EPCC L'Autre Canal, séance du 11 décembre 2019, extrait du registre des délibérations.....	1972
Délibération n°189-2019, conseil d'administration EPCC L'Autre Canal, séance du 11 décembre 2019, extrait du registre des délibérations.....	1974
Délibération n°190-2019, conseil d'administration EPCC L'autre Canal, séance du 11 décembre 2019, extrait du registre des délibérations.....	1974
Délibération n°191-2019, conseil d'administration EPCC L'Autre Canal, séance du 11 décembre 2019, extrait du registre des délibérations.....	1976

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant la transformation du Syndicat des eaux de Sommerviller - Vitrimont en syndicat mixte à compter du 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5214-21 et L5711-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1964 autorisant la création du District Urbain de Saint-Nicolas-de-Port ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 autorisant la transformation du District Urbain de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port en « Communauté de communes des pays du sel et du Vermois » ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1967 autorisant la création du Syndicat des eaux de la région de Sommerviller - Vitrimont ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 approuvant les modifications statutaires du Syndicat des eaux de la région de Sommerviller – Vitrimont incluant le changement du nom du syndicat en « Syndicat des eaux de Sommerviller - Vitrimont » ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
VU les statuts du syndicat ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat des eaux de Sommerviller – Vitrimont deviendra un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et que la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois de substituera aux communes d'Hudiviller et de Sommerviller au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat des eaux de Sommerviller - Vitrimont sera transformé en syndicat mixte à la date du 1^{er} janvier 2020.
Article 2 : À compter du 1er janvier 2020, le Syndicat des eaux de Sommerviller - Vitrimont sera composé de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois qui substituera aux communes d'Hudiviller et Sommerviller, et des communes d'Anthelupt, Flainval et Vitrimont.
Article 3 : La communauté de communes des pays du sel et du Vermois sera représentée au comité syndical du Syndicat des eaux de Sommerviller – Vitrimont par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
Article 4 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, le président de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois ainsi que le président du Syndicat des eaux de Sommerviller - Vitrimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 NANCY le 10 décembre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mauchère au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mauchère ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la communauté de communes du bassin de Pompey dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté du bassin de Pompey exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mauchère sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mauchère sera dissous au 1^{er} janvier 2020.
Article 2 : L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mauchère seront transférés à la communauté de communes du bassin de Pompey.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de communes du bassin de Pompey ainsi que le président du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 NANCY le 13 décembre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'État de police municipale de Maxéville et abrogation de l'arrêté préfectoral de nomination des régisseuses titulaire et suppléante.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et R.1617-1 à R.1617-18;
VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R.130-2;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Maxéville;
VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 portant nomination de Mme Christelle MUNIER en qualité de régisseuse titulaire et de Mme Laurence VOGT en qualité de régisseuse suppléante;
VU la lettre du 21 octobre 2019 adressée en préfecture par le maire de Maxéville en vue de solliciter la clôture de sa régie d'Etat de police municipale;
VU le procès-verbal de clôture de la régie, dressé en mairie de Maxéville le 9 décembre 2019 par les services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, en présence de la régisseuse titulaire;
VU le procès-verbal de destruction des carnets à souches de contravention et d'encaissement dressé en mairie de Maxéville le 9 décembre 2019 par les services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, en présence de la régisseuse titulaire;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Maxéville et du 3 novembre 2011 portant nomination des régisseuses titulaire et suppléante sont abrogés.

Article 2 : La régie d'Etat de police municipale de Maxéville, instaurée en vue de la perception du produit des amendes de police municipale et des consignations, est supprimée au 9 décembre 2019 par le présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Maxéville chargé de le notifier aux régisseuses concernées, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy le 12 décembre

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux du cœur du Toulouais au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 autorisant la création du Syndicat mixte de production et de sécurisation de l'alimentation en eau potable du cœur du Toulouais ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant le Syndicat mixte de production et de sécurisation de l'alimentation en eau potable du cœur du Toulouais à exercer la compétence « Distribution d'eau potable » et le changement de dénomination du syndicat en « Syndicat intercommunal des eaux du cœur du Toulouais » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant le transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes Terres Toulouaises dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes Terres Toulouaises exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal des eaux du cœur du Toulouais sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal des eaux du cœur du Toulouais sera dissous au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du Syndicat intercommunal des eaux du cœur du Toulouais seront transférés à la communauté de communes Terres Toulouaises.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul, le président de la Communauté de communes Terres Toulouaises ainsi que le président du Syndicat intercommunal des eaux du cœur du Toulouais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 13 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE
Secrétariat du Directeur

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de l'accueil du public de la Cité administrative de NANCY.

Le directeur départemental de Meurthe-et-Moselle

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.98 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : le centre des finances publiques de la cité administrative, 45 rue Sainte-Catherine à Nancy sera fermé au public à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2020.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nancy, le 10 décembre 2019

par délégation du Préfet,
le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Dominique Babeau

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de Meurthe-et-Moselle

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 10 octobre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°67 en date du 21 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Meurthe-et-Moselle

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37,9	44,4	61,9	73,8	123,4	136,2
ATE2	39,9	41,5	55,9	72,3	77,1	84,8
ATE3	27,5	28,9	30,3	31,8	33,4	35,0
BUR1	87,1	101,6	115,0	125,7	139,3	139,8
BUR2	98,5	105,8	130,0	135,4	151,8	166,0
BUR3	86,3	97,6	114,6	152,2	151,4	166,4
CLI1	52,4	55,1	58,0	150,1	157,6	165,5
CLI2	67,7	85,4	90,0	117,6	117,3	123,1
CLI3	70,2	79,6	127,8	128,0	134,2	140,9
CLI4	116,9	123,1	129,6	148,5	156,8	164,7
DEP1	5,1	5,1	10,9	12,7	13,3	14,0
DEP2	30,6	41,2	53,0	58,7	81,7	92,5
DEP3	25,6	25,6	44,7	47,5	60,6	60,6
DEP4	32,8	32,8	62,5	63,0	73,7	74,3
DEP5	62,9	65,1	67,3	67,3	70,6	74,2
ENS1	52,8	57,6	57,6	57,6	57,6	60,5
ENS2	53,3	60,3	69,4	70,3	143,3	153,7
HOT1	67,4	82,4	97,4	112,3	127,4	127,4
HOT2	56,1	56,1	64,1	88,8	106,1	106,1
HOT3	19,0	40,2	61,3	66,3	66,4	66,4
HOT4	20,1	20,1	20,1	20,1	20,1	20,1
HOT5	56,1	56,1	64,2	88,3	92,7	97,3
IND1	50,7	50,7	51,4	50,7	50,7	50,7
IND2	5,1	5,4	5,6	5,9	6,2	6,5
MAG1	62,4	91,2	112,2	134,0	184,1	203,1
MAG2	53,2	73,8	86,0	111,2	145,0	158,8
MAG3	79,4	122,9	339,6	340,6	603,7	598,3
MAG4	38,8	56,5	81,9	97,6	210,5	210,6
MAG5	49,6	52,2	53,8	68,4	119,8	131,8
MAG6	36,5	36,5	46,7	79,4	87,3	91,7
MAG7	77,6	81,6	85,9	90,5	118,0	140,4
SPE1	33,4	35,2	37,6	37,0	63,9	63,9
SPE2	32,1	46,9	46,9	56,2	72,8	76,5
SPE3	37,2	37,2	46,6	71,5	108,1	119,4
SPE4	1,0	1,1	1,1	1,2	1,2	1,3
SPE5	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9
SPE6	45,0	47,3	49,8	69,0	166,2	166,2
SPE7	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-261, portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation, au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'élagage d'arbres au niveau du diffuseur n°7 de Lunéville Château sur la RN4.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 1^{er} novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 10 décembre 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A33	
POINTS REPÈRES (PR)	Diffuseur n°7 de Lunéville-Château – PR 26+437	
SENS	Sens Nancy - Strasbourg (sens 1)	
SECTION	Bretelle de sortie en direction de Lunéville-Château	
NATURE DES TRAVAUX	Élagages d'arbres	
PÉRIODE GLOBALE	Journée du 17/12/19	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	– Neutralisation de voie ; – Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	À LA CHARGE DE : DIR-Est – District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : CEI de Lunéville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 17/12/19 De 8h00 à 16h00	RN4 sens 1 : AK5 PR 24+800 B31 PR 26+400	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Lunéville-Château du diffuseur n° 7	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 7 (Lunéville-Château) continueront sur la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur de Lunéville-centre où ils feront demi-tour via les RD98 et RD914 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver la sortie en direction de Lunéville-Château.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

1. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
2. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 12 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LECOZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-262 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur l'autoroute A33, du PR 18+100 au PR 16+850, dans le sens Strasbourg – Nancy.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 1^{er} novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU les récentes dégradations de la couche de roulement de l'autoroute A33 dans le sens Strasbourg – Nancy ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient d'abaisser la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A33, entre les PR 18+100 et 16+850, dans le sens Strasbourg – Nancy ;

SUR proposition de la division d'exploitation de Metz.

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2017-DIR-Est-SPR-54-01 du 4 mai 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A33.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature et de la pose de la signalisation réglementaire énoncée sous l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	Autoroute A33
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 18+100 au PR 16+850
SENS	Sens Strasbourg - Nancy (sens 2)
SECTION	Section courante à 2x2 voies
NATURE DES PRESCRIPTIONS	Abaissement de la vitesse maximale autorisée

PÉRIODE GLOBALE	À compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Néant	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : CEI de Fléville

Article 3 :

La circulation sur l'autoroute A33 est réglementée de la façon suivante :

Date	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	A33 sens 2 : Du PR 18+100 au PR 16+850	Néant.	Limitation de la vitesse à 90 km/h.

Article 4 :

La police de la route sur l'autoroute A33 est assurée par la CRS autoroutière Lorraine-Alsace.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Moselle,
- Directeur de l'hôpital de METZ responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Nancy, le 13 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Service Hébergement et Accès au Logement

Avis d'appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation- accueil en logement et accompagnement.

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le présent appel à projets vise à organiser la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés en France. Il est financé par les crédits forfaitaires européens du Fonds Asile, Migration et Intégration.

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

La DGEF pilote la phase amont des opérations de réinstallation, relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire, en lien notamment avec le HCR, l'OFPPA, les services sécuritaires et l'OIM.

Les services déconcentrés pilotent la phase aval du programme, consistant à organiser l'accueil et l'intégration de ce public sur leur territoire. À ce titre, la préfecture de Meurthe et Moselle ouvre un appel à projets pour identifier les opérateurs en charge de l'hébergement et de l'accompagnement de ce public dont l'arrivée est prévue en 2020.

Sont annexés à cet appel à projets :

- Cahier des charges de prise en charge d'un public réinstallé isolé de moins de 25 ans
- Cahier des charges d'un public « familles » ou isolés d'au moins 25 ans
- Contexte

Qu'est-ce que la réinstallation de réfugiés ?

La réinstallation consiste pour le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) à identifier des réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir et de leur octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un des pays de réinstallation.

Quelle est la place de la France dans le cadre de la réinstallation ?

Conformément à ses engagements internationaux dans le cadre du régime d'asile européen commun et de sa coopération avec le HCR, la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'OFPPA sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes vulnérables qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. Puis le ministère de l'Intérieur français organise leur arrivée en France et leur prise en charge pendant un an pour faciliter leur intégration. Cette prise en charge est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée en France les personnes sont bénéficiaires de la protection internationale (et ne sont donc pas considérées comme en demande d'asile).

En 2018, la France était le 4^{ème} pays de réinstallation au niveau mondial, derrière les Etats Unis, le Canada, la Grande Bretagne, avec un peu plus de 5000 réfugiés réinstallés accueillis.

➤ Détails sur le dispositif d'accompagnement des réfugiés réinstallés

A. *Organismes pouvant candidater*

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

B. *Public cible*

Les destinataires de ces actions sont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés, c'est-à-dire les personnes qui sont inscrites sur la liste du HCR, mais non placées sous son mandat strict, puis proposées aux autorités françaises pour

examen de leur situation. L'OFPPRA se déplace dans le pays de premier d'accueil de ces réfugiés afin de recevoir en entretien les personnes identifiées par le HCR. Suite aux entretiens, une liste de personnes retenues est finalisée et transmise au HCR par la direction de l'asile de la DGEF. En cas d'accord, l'OFPPRA leur remet dès leur arrivée sur le territoire la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par le guichet unique pour demandeurs d'asile. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR (personnes placées sous mandat strict du HCR, une autre procédure et un financement différent sont appliqués) ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas asile, couloirs humanitaires...) ;

C. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

D. Priorités

Le candidat devra proposer un projet englobant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois.

Deux dispositifs d'accompagnement spécifiques doivent être mis en place pour ce public :

- La prise en charge de réinstallés isolés de moins de 25 ans : ce public nécessite un accompagnement renforcé du fait de sa particulière vulnérabilité liée à l'absence de ressources (non éligibilité à des dispositifs d'aides sociales type RSA).
- La prise en charge d'un public familial ou d'isolés âgés de 25 ans et plus.

Les cahiers des charges en annexe développent les attendus et les missions spécifiques pour chaque dispositif.

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. En particulier, il s'agit d'exclure les secteurs où les tensions sont particulièrement fortes et pour lesquels la mobilisation du parc privé devra être privilégiée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés qui pour un certain nombre sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs asile départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

E. Financement du projet

Le projet sera financé sur des crédits européens du Fonds européen Asile Migration et Intégration (FAMI) qui seront déconcentrés, selon le forfait suivant :

- 9 000 euros par personne majeure isolée de moins de 25 ans
 - 5 000 euros par personne pour le public familial ou les isolés âgés de 25 ans et plus
- Aucun cofinancement n'est exigé pour ce projet.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période de douze mois suivant l'arrivée en France des personnes, au cours de l'année 2020.

III. Modalités d'instruction et de sélection des candidatures

➤ Composition du dossier de candidature

1. Concernant la candidature, les dossiers soumis par les porteurs de projet devront à minima contenir les éléments suivants :

- ☞ Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- ☞ Les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- ☞ Le Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention
- ☞ Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité
- ☞ L'agrément « Intermédiation locative et gestion locative sociale » le cas échéant

2. Concernant le projet, les éléments suivants seront détaillés :

- Précisions sur le nombre de places de réinstallation : l'opérateur répondant à l'appel à projet indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner dans la limite du nombre prévisionnel précisé par le tableau en annexe.
- Éléments sur le nombre, la localisation et la typologie des logements :
 - - Note décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des logements en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
 - - Le nombre de places accessibles pour les personnes à mobilité réduite
 - - L'installation des logements dans le parc social ou privé
 - - L'opérateur s'engage à effectuer les démarches d'accord préalable auprès des communes concernées en amont de l'arrivée des familles et en informe les services déconcentrés de l'Etat
- Précisions relatives à l'accompagnement prévu :

- modalités de la mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;

- mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;

- partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Un dossier financier comportant :

- Un budget prévisionnel en année pleine et pour la première année de fonctionnement, intégrant le plan de montée en charge ;

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

- le programme d'investissement le cas échéant

- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 16 janvier 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature sera constitué de :

- ☞ 1 exemplaire en version « papier »
- ☞ 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Cité administrative Bâtiment P – 45 rue Sainte Catherine – CS 70708 – 54064 NANCY CEDEX (Horaires d'ouverture : de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2020 – Accueil en logement et accompagnement de réfugiés réinstallés ».

- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux, selon les modalités détaillées ci-après :

- Dans un premier temps, vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- Par la suite, analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les suivants :

- ☐ Complétude du dossier
 - ☐ Réactivité dans la démarche de captation des logements
 - ☐ Capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis
 - ☐ Capacité des candidats à proposer une offre modulable afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics (valable pour le centre transitoire notamment)
 - ☐ Capacité du projet à s'inscrire dans des zones non-tendues et à bénéficier d'un positionnement favorable de la part des élus locaux
 - ☐ Fiabilité financière
 - ☐ Expérience dans le champ de l'accompagnement des réfugiés et éventuelles mutualisations des moyens avec un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
 - ☐ Modalités de coordination entre le dispositif « logement des réfugiés réinstallés » et le dispositif « centre transitoire pour réfugiés réinstallés »
- Notification des décisions

Pour chaque projet retenu sur la base des critères susmentionnés, la préfecture de département notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

- Calendrier prévisionnel

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : 13 décembre 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures 16 janvier 2020

Nombre prévisionnel de logements à capter et de personnes à accueillir

Département	Logements à capter en 2020	Nombre de personnes à accueillir en 2020
Meurthe-et-Moselle	10	43

Fait à Nancy le 12/12/2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
signé Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 6.2

Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés - familles et isolés de plus de 25 ans - annexé à la convention attributive de subvention.

CONTEXTE

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année. L'accueil de ce public en France repose sur le principe d'un accueil direct dans le logement.

Le présent cahier des charges vise à accueillir et accompagner un **public composé de familles ou de personnes isolées de plus de 25 ans**. Il ne concerne pas les personnes isolées de moins de 25 ans non éligibles au revenu de solidarité active.

L'opérateur aura pour missions de :

- a) Proposer un nombre de places de réinstallation ;
- b) Mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements ;
- c) Assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;
- d) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;
- e) Mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- f) Assurer un accompagnement global des réfugiés pendant un an ;
- g) Rendre compte de la mise en œuvre des projets conduits.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année **de réfugiés syriens et palestiniens de Syrie ou de réfugiés subsahariens en provenance notamment du Tchad, du Niger ou des personnes évacuées de Libye** accueillis dans le cadre d'un programme de réinstallation européen. Ces personnes ont le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire dès leur entrée en France. Leurs arrivées sont soit groupées par contingent selon un calendrier fixé par les services de l'État, soit « perleées » au fur et à mesure de la captation des logements.

L'opérateur aura pour missions de :

1. accueillir, mettre à disposition des logements pérennes adaptés, au sein desquels il accompagnera les réinstallés ;
2. assurer pour les arrivées en deçà de 10 personnes l'acheminement des réinstallés depuis le lieu d'arrivée en France (aéroport ou dans certains cas la gare la plus proche du logement, avec la présence d'un accompagnateur tout au long du trajet, vers l'hébergement. L'opérateur mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans l'hébergement qui leur est destiné. Dès lors que les réinstallés arrivent par groupes de plus de dix personnes, l'OIM organise l'arrivée jusqu'au centre concerné en affrétant un bus ;
3. assurer l'entrée dans le logement des réinstallés sur le parc identifié par l'opérateur ;
4. mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux ;
5. assurer l'accompagnement global des réinstallés pour une durée d'un an. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer le public cible des réinstallés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français et dans le domaine de la santé notamment mentale.

MOBILISATION DE LOGEMENTS

L'opérateur doit capter autant de logements qu'il a de ménages orientés.

1. Modalité d'entrée dans le logement

Le principe est un **accueil direct dans le logement**, sans passer par un hébergement transitoire. Le public accueilli n'a pas vocation à intégrer des places en centres provisoires d'hébergement.

Le dispositif doit permettre aux réinstallés d'accéder au statut de locataire avant la fin de prise en charge d'un an par l'opérateur et de gérer de façon autonome le logement (gestion des factures relatives aux fluides...).

2. Typologie des logements

L'opérateur s'engage à mobiliser :

- des logements dans le parc privé prioritairement, notamment via l'intermédiation locative, et social si besoin ;
- des logements qui - pour certains d'entre eux - permettent l'accès simple à des infrastructures médicales ou sont des logements pour PMR compte tenu de la particulière vulnérabilité des réfugiés qui peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds ;
- des logements permettant l'accueil de familles nombreuses ;
- des logements hors Île-de-France, Corse et DOM-COM compte tenu de la situation particulière de ces territoires.

L'opérateur veille à l'acceptabilité de la mobilisation des logements, en lien avec les services déconcentrés de l'État.

3. Accompagnement dans l'entrée dans les logements

En lien avec les associations caritatives au besoin, l'opérateur meuble le logement et met à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) si besoin, dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux.

Les logements offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi et, pour les centres collectifs, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles communes si possibles. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est possible.

Plus globalement, assurer le lien avec les associations caritatives (restos du cœur, secours populaire, Secours Catholique, Croix Rouge Française, etc.), pour l'aide alimentaire et à l'équipement d'occasion des logements.

À l'entrée des bénéficiaires dans le logement, fournir :

- Un kit alimentaire ;
- Un kit hygiène ;
- Des vêtements, adaptés à la saison, à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Mettre à disposition des machines à laver/sèche-linge (avec une participation des usagers, via un système de jeton de laverie).

ACCUEIL

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur. L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur, ameublement et équipement du logement selon la composition familiale prévue avec kit literie, électroménagers, linge de maison, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de premières nécessités).

L'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins, les écoles...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

L'opérateur informe également le bailleur de l'arrivée des personnes et l'OFPPA pour la poursuite des démarches en vue notamment de l'obtention de la protection internationale et la demande du titre de séjour. Par ailleurs, l'opérateur assure le relais avec les services territoriaux de l'État.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement global des réfugiés doit permettre de les appuyer dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

4. Moyens humains mobilisés

Un taux d'encadrement d'environ **1 ETP pour 15 personnes dont au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs est nécessaire.**

L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant des qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

5. Modalités de l'accompagnement individuel

À l'arrivée des bénéficiaires dans le logement, l'opérateur a pour missions de démarrer un accompagnement social et administratif selon les modalités suivantes :

- Établir un **diagnostic administratif** (documents en la possession des réinstallés, démarches à entreprendre pour l'octroi de la carte de séjour), s'assurer de la délivrance du récépissé et de la décision de l'OFPPA, délivrer une attestation de domiciliation et offrir un service de courrier ;
- Procéder à toutes les démarches nécessaires à l'**ouverture des droits** tels que l'affiliation à un régime d'assurance sociale, le RSA, les aides au logement, les allocations familiales. Des missions foraines de la CAF sur site peuvent être sollicitées. Il est important de travailler sur le budget dès le premier versement du RSA. Afin de faciliter l'ouverture des droits, l'opérateur délivrera l'attestation familiale provisoire.
- Procéder à l'ouverture d'un **compte bancaire** (livret à la Poste) pour que l'opérateur effectue des virements de pécule en attendant l'ouverture de leurs droits sociaux ;
- En matière de **santé**, assurer une présence médicale les premiers jours de l'accueil des réinstallés et permettre une orientation sanitaire ciblée du public ; organiser systématiquement un bilan médical à l'arrivée via les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; s'assurer que toute prise en charge de soin nécessaire soit réalisée (relais vers les services de prise en charge psychologique). Dans le cadre d'un traumatisme diagnostiqué par un médecin généraliste, l'opérateur fera intervenir au besoin un psychologue en interne qui assure un diagnostic et accompagne les personnes vers les CMP (la psychiatrie du secteur). Proposer et inciter les réinstallés à assister et à participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein de l'association (cette action vise à éviter l'isolement social des réinstallés et faciliter ainsi leur intégration) ;
- Rechercher une solution adaptée pour la **scolarisation** des enfants en lien avec la mairie et les services de l'État ;
- Porter une attention particulière à l'**apprentissage linguistique**, via la réalisation d'évaluations de niveau, une base qui permet de lancer des actions d'apprentissage de la langue française. Pour l'apprentissage du français, des cours collectifs seront prévus. La mise en relation avec l'OFII doit être réalisée très rapidement à l'arrivée des personnes dans l'objectif d'une signature du CIR, d'une évaluation linguistique et du suivi des cours de FLE ;
- Inscrire les personnes à Pôle emploi ou à la mission locale et leur proposer un bilan de compétences professionnelles des réinstallés dans le but de trouver un **emploi** et mettre en place, le cas échéant, un cursus de **formation** ;
- Offrir un **transport** aux personnes vers les services nécessaires en cas d'inexistence de transports en commun ;
- Organiser, via des bénévoles si besoin, des **activités d'animation** pour éviter les périodes d'inactivité et faciliter l'intégration en France (activités sportives, culturelles, découverte du quartier ou de l'environnement de proximité ...).

Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.

PILOTAGE

PILOTAGE DU PROJET

6. Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet

Un tableau des personnes accueillies par site est renseigné et actualisé mensuellement par les équipes. Ce tableau indique clairement l'identité de chacune des personnes accueillies (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie du dispositif et

n°AGDREF/OFPPRA). Il doit permettre de suivre l'état d'avancement des différents volets relevant du dispositif d'accompagnement des personnes ; procédure, ouverture des droits, parcours logement... Ce tableau doit permettre de récolter et de suivre les indicateurs de réalisation du projet.

7. Indicateurs

Les indicateurs de suivi devront impérativement être renseignés dans la grille annexée à la convention. Les écarts devront être détaillés dans le rapport d'exécution associé.

8. Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet

Préciser les régions, départements et villes concernées.

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES

PILOTAGE DU PROGRAMME

25. Partenariat avec les acteurs locaux

En amont de l'implantation des logements, l'opérateur s'engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l'État. Tout au long de la mise en œuvre du projet, l'opérateur s'engage à tenir informé les services de l'État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d'ajuster certaines actions afin d'assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l'opérateur s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d'accompagnement (CPAM, ARS, CAF...).

L'opérateur s'engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l'Etat (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d'être concernés, autres associations, collectivités locales, caf, pôle emploi, CPAM, OFII, sous-préfet d'arrondissement, services de l'État, DASEN, ...), au sein desquels sera désigné un référent réinstallation.

26. Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :

- la direction de l'asile de la DGEF pilote le programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- les autorités préfectorales et les services déconcentrés de l'Etat sont responsables de la mise en œuvre locale du programme européen de réinstallation, de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d'intégration ;
- le HCR et l'OIM interviennent en amont de l'arrivée des personnes réinstallées pour leur l'identification et l'organisation de sessions d'orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;
- l'OFPPRA, autorité statuant sur l'éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- une équipe projet composée de la DGEF, la DIHAL et la DIAIR appuie les territoires dans la mise en œuvre du programme européen de réinstallation ;
- le GIP-HIS apporte un appui technique à la mise en œuvre du programme et participe à l'évaluation nationale du programme ;
- les opérateurs spécialisés sont chargés de l'accompagnement et du logement des réfugiés.

ANNEXE 6.3

Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés isolés âgés de 18 à 25 ans annexé à la convention attributive de subvention.

CONTEXTE

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année. L'accueil de ce public en France repose sur le principe d'un accueil direct dans le logement.

Parmi ces réfugiés, de **jeunes réfugiés de moins de 25 ans isolés** sont présents et nécessitent un accompagnement particulier du fait de leur vulnérabilité particulière et de leur inéligibilité au revenu de solidarité active.

L'opérateur aura pour missions de :

- h) Proposer un nombre de places de réinstallation ;
- i) Mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements ou d'hébergement ;
- j) Assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;
- k) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;
- l) Mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- m) Assurer un accompagnement global des réfugiés pendant un an ;
- n) Rendre compte de la mise en œuvre des projets conduits.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année **de réfugiés réinstallés syriens et palestiniens de Syrie ou subsahariens de moins de 25 ans isolés dans le cadre d'un programme de réinstallation européen**. Ces personnes ont le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire dès leur entrée en France. Leurs arrivées sont soit groupées par contingent selon un calendrier fixé par les services de l'État, soit « perlées » au fur et à mesure de la captation de logements.

L'opérateur aura pour missions de :

6. accueillir, mettre à disposition des hébergements transitoires ou logement adaptés, au sein desquels il accompagnera les réinstallés ;
7. assurer pour les arrivées en deçà de 10 personnes l'acheminement des réinstallés depuis le lieu d'arrivée en France (aéroport ou dans certains cas la gare la plus proche du centre d'hébergement temporaire destiné aux réfugiés), avec la présence d'un accompagnateur tout au long du trajet, vers l'hébergement. L'opérateur mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans l'hébergement qui leur est destiné. Dès lors que les réinstallés arrivent par groupes de plus de dix personnes, l'OIM organise l'arrivée jusqu'au centre concerné en affrétant un bus ;
8. assurer l'entrée dans le logement des réinstallés sur le parc identifié par l'opérateur ;

9. mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réinstallés à un revenu ou des indemnités ;
10. assurer l'accompagnement global des réinstallés pour une durée d'un an. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer le public cible des réinstallés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français et dans le domaine de la santé notamment mentale.

Le public des jeunes isolés de 18 à 25 ans requiert un accompagnement particulièrement renforcé du fait notamment de l'absence de ressources.

MOBILISATION DE LOGEMENTS POUR JEUNES REINSTALLÉS ISOLES

L'opérateur doit capter autant de logements nécessaires qu'il a de jeunes réfugiés accueillis. La colocation peut être envisagée compte tenu des spécificités du public accueilli. Le principe est un **accueil direct dans le logement** ; l'opérateur peut toutefois proposer un hébergement transitoire.

Le public accueilli n'a pas vocation à intégrer des places en centres provisoires d'hébergement.

9. Nature, statut de l'hébergement, localisation et capacité d'accueil

Localisation

Indiquer la localisation exacte de ou logements(s)

Capacité d'accueil

Nombre de personnes à accueillir :

Nombre de places mobilisables :

Typologie des logements (isolés ou colocations) :

10. Modalités liées à l'hébergement

Les locaux offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi. La colocation de plusieurs personnes isolées, impliquant le partage des pièces à vivre, doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est possible.

Globalement, l'opérateur est en charge d'accueillir et d'héberger les personnes, d'assurer ou faire assurer un service de restauration matin, midi et soir toute la semaine, weekend inclus et à défaut prévoir une aide de subsistance.

À l'entrée des bénéficiaires dans le logement, fournir :

- Un kit alimentaire ;
- Un kit hygiène ;
- Des vêtements, adaptés à la saison, à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Mettre à disposition des machines à laver/sèche-linge (avec une participation des usagers, via un système de jeton de laverie).

Droits et devoirs des bénéficiaires pendant le séjour dans l'hébergement

- Assurer le respect d'un **règlement intérieur** de fonctionnement définissant les droits et obligations des usagers. Ce règlement intérieur sera remis à la personne lors de l'accueil dans une langue compréhensible par cette dernière ou remis en présence d'un interprète ;
- Procéder à la **signature du contrat de séjour et d'accompagnement** avec les réinstallés dès l'entrée dans l'hébergement transitoire définissant les modalités et les conditions de leur prise en charge au sein du dispositif. Les modalités d'hébergement devront clairement y figurer, de même que la clause de sortie du dispositif transitoire ;
 - Procéder à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les personnes, et destinée à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens de son fait ou de celui du personnel œuvrant pour son compte ou du fait des personnes accueillies dans le cadre de la présente convention.
 - Supporter tout dommage corporel, matériel, direct ou indirect y compris les dommages affectant le matériel ou les locaux utilisés dans le cadre de la mission confiée par l'État, notamment les vols, incendies ou dommages au bâti, à la voirie.

ACCUEIL

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur. L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des hébergements et des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur, ameublement et équipement du logement avec kit literie, électro-ménagers, linge de maison, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de premières nécessités).

L'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

L'opérateur informe également le bailleur de l'arrivée des personnes et l'OFPPA pour la poursuite des démarches en vue notamment de l'obtention de la protection internationale et la demande du titre de séjour. Par ailleurs, l'opérateur assure le relais avec les services territoriaux de l'État.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement global des réfugiés doit permettre de les appuyer dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

11. Moyens humains mobilisés

Un taux d'encadrement d'environ **1 ETP pour 15 personnes dont au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs est nécessaire.**

L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant des qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

12. Modalités de l'accompagnement individuel

À l'arrivée des bénéficiaires dans l'hébergement, l'opérateur a pour missions de démarrer un accompagnement social et administratif selon les modalités suivantes :

18. Établir un **diagnostic administratif** (documents en la possession des réinstallés, démarches à entreprendre pour l'octroi de la carte de séjour), s'assurer de la délivrance du récépissé et de la décision de l'OFPPA, délivrer une attestation de domiciliation et offrir un service de courrier ;
19. Procéder à toutes les démarches nécessaires à l'**ouverture des droits tels que les droits à l'assurance maladie ou encore l'inscription auprès des missions locales de secteur ou de pôle emploi, les aides au logement, etc.**
 - Procéder à l'ouverture d'un **compte bancaire** (livret à la Poste) pour que l'opérateur effectue des virements de pécule en attendant l'ouverture de leurs droits sociaux ;
 - En matière de **santé**, assurer une présence médicale les premiers jours de l'accueil des réinstallés et permettre une orientation sanitaire ciblée du public cible ; organiser systématiquement un bilan médical à l'arrivée via les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; s'assurer que toute prise en charge de soin nécessaire soit réalisée (relais vers les services de prise en charge psychologique). Dans le cadre d'un traumatisme diagnostiqué par un médecin généraliste, l'opérateur fera intervenir au besoin un psychologue en interne qui assure un diagnostic et accompagne les personnes vers les CMP (la psychiatrie du secteur). Proposer et inciter les réinstallés à assister et à participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein de l'association (cette action vise à éviter l'isolement social des réinstallés et faciliter ainsi leur intégration) ;

- Porter une attention particulière à l'**apprentissage linguistique**, via la réalisation d'évaluations de niveau, une base qui permet de lancer des actions d'apprentissage de la langue française. Pour l'apprentissage du français, des cours collectifs seront prévus. La mise en relation avec l'OFII doit être réalisée très rapidement à l'arrivée des personnes dans l'objectif d'une signature du CIR, d'une évaluation linguistique et du suivi des cours de FLE ;
- Proposer un bilan de compétences professionnelles des réinstallés dans le but de trouver un **emploi** et mettre en place, le cas échéant, un cursus de **formation** : le jeune réinstallé pourra notamment, s'il remplit les critères, intégrer le programme HOPE ;
- Offrir un **transport** aux personnes vers les services nécessaires en cas d'inexistence de transports en commun ;
- Organiser, via des bénévoles si besoin, des **activités d'animation** pour éviter les périodes d'inactivité et faciliter l'intégration en France (activités sportives, culturelles, découverte du quartier ou de l'environnement de proximité ...).

Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.

PILOTAGE

PILOTAGE DU PROJET

13. Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet
Un tableau des personnes accueillies par site est renseigné et actualisé mensuellement par les équipes. Ce tableau indique clairement l'identité de chacune des personnes accueillies (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie du dispositif et n°AGDREF/OFPRA). Il doit permettre de suivre l'état d'avancement des différents volets relevant du dispositif d'accompagnement des personnes ; procédure, ouverture des droits, parcours logement... Ce tableau doit permettre de récolter et de suivre les indicateurs de réalisation du projet.

14. Indicateurs

Les indicateurs de suivi devront impérativement être renseignés dans la grille annexée à la convention. Les écarts devront être détaillés dans le rapport d'exécution associé.

15. Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet

Préciser les régions, départements et villes concernées.

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES

PILOTAGE DU PROGRAMME

27. Partenariat avec les acteurs locaux

En amont de l'implantation des hébergements, l'opérateur s'engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l'État. Tout au long de la mise en œuvre du projet, l'opérateur s'engage à tenir informé les services de l'État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d'ajuster certaines actions afin d'assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l'opérateur s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d'accompagnement (CPAM, ARS, CAF...) à la fois pendant la phase d'hébergement transitoire et la phase de logement.

L'opérateur s'engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l'Etat (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d'être concernés, autres associations, collectivités locales, caf, pôle emploi, CPAM, OFII, sous-préfet d'arrondissement, services de l'État, DASEN, ...) au sein desquels sera désigné un référent réinstallation.

28. Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :

- la direction de l'asile de la DGEF pilote le programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- les autorités préfectorales et les services déconcentrés de l'Etat sont responsables de la mise en œuvre locale du programme européen de réinstallation, de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d'intégration ;
- le HCR et l'OIM interviennent en amont de l'arrivée des personnes réinstallées pour leur l'identification et l'organisation de sessions d'orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;
- l'OFPRA, autorité statuant sur l'éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- une équipe projet composée de la DGEF, la DIHAL et la DIAIR appuie les territoires dans la mise en œuvre du programme européen de réinstallation ;
- le GIP-HIS apporte un appui technique à la mise en œuvre du programme et participe à l'évaluation nationale du programme ;
- les opérateurs spécialisés sont chargés de l'accompagnement et du logement des réfugiés.



ANNEXE 6.5 - GRILLE DES INDICATEURS	
Nom du bénéficiaire	
Intitulé de l'action	
Période de réalisation du projet	
Date de remontée de la grille	



Intitulé de l'indicateur	Applicable (A) - Non applicable (NA)	Année "N"	Année "N+1"	Année "N+2"	Observations
INDICATEURS LIÉS AU PUBLIC CIBLE					
PROFIL					
Nombre total de personnes réinstallées accueillies					
<i>Répartition par tranche d'âge*</i>					
Adultes (18 ans et plus)					
Mineurs					
<i>Répartition par sexe</i>					
Féminin					
Masculin					
<i>Répartition par pays de provenance/d'origine (préciser ci-dessous en colonne A)</i>					
Nationalité 1					
Nationalité 2					
Nationalité 3					
Nationalité 4					
Nationalité 5					
<i>Répartition par pays d'asile (préciser ci-dessous en colonne A)</i>					
Pays 1					
Pays 2					
Pays 3					
Pays 4					
Pays 5					
<i>Répartition par niveau de scolarisation/qualification*</i>					
Aucun/Pas de scolarisation formelle					
Primaire					
Niveau VI et V bis					
Niveau V					
Niveau IV					
Niveau III					
Niveau II					
Niveau I					
<i>Répartition par niveau de connaissance/de maîtrise du français*</i>					
Aucun					
Niveau A1					
Niveau A2					
Niveau B1					
Niveau B2					
Niveau C1					
Niveau C2					
Nombre de familles réinstallées accueillies					
Nombre de personnes isolées réinstallées accueillies					
Dont moins de 25 ans					
APPRENTISSAGE LINGUISTIQUE					

Nombre de Contrats d'Intégration Républicaine (CIR) signés					
Délai moyen de signature des Contrats d'Intégration Républicaine (CIR)					
Nombre de personne ayant eu accès aux cours de Français Langue Étrangère (FLE)					
Délai moyen d'accès aux cours de Français Langue Étrangère (FLE)					
Durée moyenne (en heures) des cours de Français Langue Étrangère suivis					
ACCÈS À LA SANTÉ ET PRÉVENTION					
Nombre de personnes du groupe cible ayant bénéficié de soins en matière de santé <i>physique</i>					
<i>Répartition par tranches d'âge</i>					
0-15 ans					
16-25 ans					
26-59 ans					
60 ans et plus					
<i>Répartition par sexe</i>					
Féminin					
Masculin					
Nombre de personnes du groupe cible ayant bénéficié de soins en matière de santé <i>psychologique</i>					
<i>Répartition par tranches d'âge</i>					
0-15 ans					
16-25 ans					
26-59 ans					
60 ans et plus					
<i>Répartition par sexe</i>					
Féminin					
Masculin					
ACCÈS AU LOGEMENT					
Nombre de personnes ayant accédé à un logement pérenne dans le parc privé					
Nombre de personnes ayant accédé à un logement pérenne dans le parc social					
Nombre de baux directs					
Nombre de baux glissants					
Nombre de personnes bénéficiant d'une intermédiation locative					
Nombre de colocations mises en place					
ACCÈS À L'EMPLOI					
Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures préparatoires à l'entrée sur le marché du travail					
<i>Répartition par tranches d'âge*</i>					
16-25 ans					
26-59 ans					
60 ans et plus					
<i>Répartition par pays de provenance (préciser ci-dessous en colonne A)</i>					
Nationalité 1					
Nationalité 2					
Nationalité 3					
Nationalité 4					
Nationalité 5					
<i>Répartition par niveau de scolarisation/qualification*</i>					
Aucun/Pas de scolarisation formelle					
Primaire					
Niveau VI et V bis					
Niveau V					
Niveau IV					
Niveau III					

Niveau II					
Niveau I					
<i>Répartition par niveau de connaissance/de maîtrise du français*</i>					
Aucun					
Niveau A1					
Niveau A2					
Niveau B1					
Niveau B2					
Niveau C1					
Niveau C2					
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une sortie positive vers un emploi					
<i>Répartition par tranches d'âge*</i>					
16-25 ans					
26-59 ans					
60 ans et plus					
<i>Répartition par pays de provenance/d'origine (préciser ci-dessous en colonne A)</i>					
Nationalité 1					
Nationalité 2					
Nationalité 3					
Nationalité 4					
Nationalité 5					
<i>Répartition par niveau de scolarisation/qualification*</i>					
Aucun/ Pas de scolarisation formelle					
Primaire					
Niveau VI et V bis					
Niveau V					
Niveau IV					
Niveau III					
Niveau II					
Niveau I					
<i>Répartition par niveau de connaissance/de maîtrise du français*</i>					
Aucun					
Niveau A1					
Niveau A2					
Niveau B1					
Niveau B2					
Niveau C1					
Niveau C2					
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une sortie positive vers une formation					
<i>Répartition par type de formation</i>					
Dont formation professionnelle					
Dont formation universitaire/études supérieures					
Nombre d'enfants scolarisés					
INDICATEURS LIÉS AU PROJET					
Montant moyen de l'appui financier (« pécule ») accordé par réinstallé					
Durée moyenne d'accompagnement					
Délai moyen d'accès aux minima sociaux					
Délai moyen d'accès aux droits de la santé					

*à la date d'arrivée

Arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2019-182 portant agrément ILGLS et ISFT de l'association «Clair Logis Nancy».

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément du 2 décembre 2019 déposée auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle par l'association «Clair Logis Nancy» dont le siège social est situé 3 rue Emile Friant à Nancy (54 000), en vue d'exercer les activités suivantes en Meurthe-et-Moselle :

- au titre de l'Intermédiation locative et la gestion locative sociale (ILGLS) :

. activité 2 : location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ;

. activité 3 : location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'Allocation Logement Temporaire ;

- au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) :

. activité 2 : location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM

activité 4 : location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à

l'Allocation Logement Temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des statuts, des compétences, de l'expérience et des moyens dont elle dispose en Meurthe-et-Moselle, l'association «Clair Logis Nancy» présente les capacités nécessaires pour accomplir ces activités ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agréments au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique et de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sont accordés au 2 décembre 2019 à l'association «Clair Logis Nancy» pour exercer les activités suivantes :

– Intermédiation locative et gestion locative sociale :

. activité 2 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ;

. activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

– Ingénierie sociale, financière et technique :

. activité 2 : location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ;

. activité 4 : location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'Allocation Logement Temporaire ;

Article 2 : L'association «Clair Logis Nancy» est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er sur le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 4 : L'association «Clair Logis Nancy» est tenue d'adresser annuellement au préfet de Meurthe-et-Moselle un compte-rendu des activités visées par le présent agrément ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de Meurthe-et-Moselle si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme.

Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée à l'association «Clair Logis Nancy», ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Nancy, le 9 décembre 2019

Le préfet
Eric Freysselinard

DIRECTION RÉGIONALE ENVIRONNEMENT, AMÉNAGEMENT, LOGEMENT GRAND EST
Service Eau Biodiversité Paysage

Arrêté n° 2019-DREAL-EBP-0067 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Meurthe-et-Moselle et sur les périodes et modalités de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage sis à NEUWILLER-LES-SAVERNE (Maison Forestière du LOOSTHAL) délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin en date du 3 juin 2003 ;

VU le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en date du 1^{er} octobre 1998, pour exercer au sein d'un centre de soins pour animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité des oiseaux de la faune européenne ;

VU le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 26 mai 2003, pour l'élevage et l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de tous les mammifères terrestres protégés du territoire métropolitain ainsi qu'à titre exceptionnel de toutes espèces ;

VU le certificat de capacité n° 67-094 accordé à Mme Graziella TENIN par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 4 juillet 2014, pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestique : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

VU le certificat de capacité n° 67-118 accordé à Mme Coralie LE FALHER par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 12 décembre 2018, pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien d'animaux : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de sauvegarde de la faune sauvage du Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA) déposée en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature commission faune en date du 26 juin 2019 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Meurthe et Moselle en date du 7 juin 2019, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

VU la consultation du public du 15 mai au 29 mai 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le Centre sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Guy MARCHIVE constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

CONSIDÉRANT que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

CONSIDÉRANT que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

A R R E T E

Article 1 : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association le Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA), Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, sis à la Maison forestière du Loosthal à NEUWILLER-LES-SAVERNE (67330) représentée par son directeur M. Guy MARCHIVE.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

1. Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.
2. Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Loup (*Canis lupus*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle

- d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicoloré (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertillon de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
3. l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est - Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R.427-26 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation préfectorale préalable et peut être refusé sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus directe au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garde de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe et Moselle dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Guy MARCHIVE, Directeur de l'Association centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

et dont copie sera adressée à :

- F. Monsieur le Directeur départemental des territoires de Meurthe et Moselle ;
- G. Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- H. Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle.

A Briey, le 27 novembre 2019

LE PREFET
Frédéric CARRE

Arrêté n° 2019-DREAL-EBP-0081 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre et le Moineau domestique.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 octobre 2019 formulée par Madame Floriane HENRY, 3 bis rue de l'Abbé Antoine à Saint-Clément (54) ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 octobre 2019 ;

VU la consultation du public du 7 novembre 2019 au 25 novembre 2019 sur le site internet de la DREAL Grand Est n'ayant donné lieu à aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la présence de cinq nids d'hirondelles de fenêtre et de deux nids de Moineau domestique a été constatée sur les façades de la maison appartenant au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces animales protégées auront lieu ;

CONSIDÉRANT que la maison concernée fait l'objet de travaux d'isolation de façades entrant dans le cadre des travaux de rénovation énergétique bénéficiant d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction d'aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Madame Floriane HENRY, 3 bis rue de l'Abbé Antoine à SAINT-CLEMENT (Département de Meurthe et Moselle).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

1. destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante :
2. Hirondelle de fenêtre (*Deluchon urbicum*)
3. Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de Meurthe-et-Moselle sur la commune de SAINT-CLEMENT.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation du 21 octobre 2019.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction :

Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont :

4. Les travaux d'isolation des façades de la maison sont réalisés si possible avant le 1^{er} mars 2020. Passé cette date, ces travaux seront réalisés après le 15 septembre 2020 en dehors de la période de la nidification.

4.2 Mesure de compensation :

La mesure de compensation à mettre en place est :

5. Après les travaux d'isolation des façades, l'installation de cinq nids artificiels à l'emplacement des nids détruits est réalisée dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et au plus tard au 1^{er} mars 2021.

Article 5 : Modalités de suivi

Un compte rendu sera produit avec des photos sur les aménagements réalisés et prévus à l'article 4.2. et la LPO 54 contrôlera le bon fonctionnement des nids artificiels au cours de la saison de nidification 2020 ou 2021. Si la nidification n'est pas constatée, des mesures correctives seraient alors envisagées à l'automne avant la nouvelle nidification.

Ces documents seront transmis à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz avant le 1^{er} octobre 2020 ou 2021.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 20 mars 2021.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

1. notifié à Madame Floriane HENRY, 3 bis rue de l'Abbé Antoine à SAINT-CLEMENT ;
1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

2. et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
 - Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage ;
- Metz, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

AUTRES SERVICES

Arrêté n°2019-10 – Prime annuelle exceptionnelle 2019 aux salarié-e-s de droit privé.

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle ;
VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal » ;
VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006 ;
VU la délibération n°183-2019 du 16 octobre 2019, relative à la délégation de compétences au Directeur de L'Autre Canal ;

ARRETE

L'Autre Canal, Etablissement Public de Coopération Culturelle, est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales pour la gestion financière et la comptabilité. Le présent arrêté vise l'encadrement du versement d'une prime annuelle exceptionnelle 2019 aux salarié-e-s de droit privé.

Au titre de l'exercice 2019, sont concerné-e-s : 16 salarié-e-s en CDI, 4 salariées en CDII et 2 salariés en CDD. Les modalités d'attribution de la prime annuelle exceptionnelle 2019 sont définies selon les modalités suivantes :

Statut : salarié-e-s en CDI et en CDD

Ancienneté : minimum de 4 mois d'ancienneté à la date d'octroi de la prime (31/12/2019)

Montant : base brute de 810,00 euros

Le montant est attribué pour un temps plein, proratisé pour une entrée en fonction au cours de l'exercice 2019 et/ou pour un temps partiel. Il est précisé que la prime annuelle exceptionnelle 2019 est soumise à charges sociales et qu'elle fera l'objet d'une information individuelle à chaque salarié-e. La présente délibération vise la validation de l'octroi de la prime pour permettre la mise en paiement.

NOM	PRÉNOM	FONCTION	DATE ENTRÉE	TP	MONTANT PRIME
ADAMCZYK	Jean-Christophe	Chargé de l'exploitation du bar		100,00%	810,00
BERGE	Laura	Caissière		11,48%	93,01
BIANCHINI	Bertrand	Régisseur principal et plateau		100,00%	810,00
BROHARD	Alain	Programmeur		100,00%	810,00
COLNOT	Delphine	Chargé de l'accompagnement		100,00%	810,00
CREAC'H	Hadrien	Chargé de l'accueil des publics		100,00%	810,00
FABRY	Benoît	Directeur technique		100,00%	810,00
FASSE	Michel	Directeur du Développement	19/08/19	100,00%	297,00
FETET	Sébastien	Régisseur son		100,00%	810,00
GABORIT	Anthony	Chargé de communication		100,00%	810,00
GERARD	Jean Christophe	Chargé de projets		100,00%	810,00
HEID	Hélène	Assistante Administrative	18/02/19	100,00%	704,25
JABRI	Baderdine	Chargé de la sécurité		100,00%	810,00
L'HUILLIER	Stéphanie	Comptable principale		100,00%	810,00
LEGEAI	Pascale	Administratrice	16/01/2019	100,00%	776,25
OBLET	Alexandra	Employée de bar		19,94%	161,55
PIERRON	Camille	Caissière		11,48%	93,01
PIERRON	Solène	Caissière		11,48%	93,01
PIETA	Karine	Chargée d'accueil artistes et attachée de production		100,00%	810,00
ROUILLER	Maxime	Régisseur des studios de répétition		80,00%	648,00
ROUX	Nathan	Assistant communication		71,43%	578,57
WISSLER	Hadrien	Chargé de projet musiques actuelles et développement durable	18/04/19	68,57% jusqu'au 30/09/19 puis 100,00%	453,98

Le 9 décembre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Délibération n°188-2019, conseil d'administration EPCC L'Autre Canal, séance du 11 décembre 2019, extrait du registre des délibérations.

Objet : Budget Primitif 2020

Exposé des motifs :

Conformément à l'article R1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur le budget et ses modifications.

Aussi, afin de mener à bien le programme d'activités 2020, le Budget Primitif 2020 présenté ci-après, est proposé au vote.

SECTION EXPLOITATION	Budget Primitif 2018	Budget Primitif 2019	Budget Primitif 2020
Chapitre 011 Charges à caractère général	1 350 510,34	1 407 383,32	1 448 422,40
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	1 147 609,18	1 160 391,00	1 127 295,18
Chapitre 014 Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	47 975,46	57 267,80	60 242,14
Chapitre 66 Charges financières	0,00	0,00	0,00
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	3 000,00	3 000,00	2 000,00
Chapitre 68 Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
Chapitre 69 Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00	0,00
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	66 966,00
Chapitre 042D Opérations d'ordre de transfert entre sections	231 369,63	67 576,45	133 944,00
Chapitre D002 Déficit d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	2 780 464,61	2 695 618,57	2 838 869,72
Chapitre 013 Atténuation de charges	36 222,05	20 000,00	20 000,00
Chapitre 70 Vente de produits, prestations de services	802 300,27	913 364,67	967 435,72
Chapitre 74 Contributions et Subventions d'exploitation	1 673 733,33	1 652 700,00	1 642 834,00
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	0,00	13 338,00	12 240,00
Chapitre 76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
Chapitre 77 Produits exceptionnels	75 000,00	87 000,00	129 392,00
Chapitre 78 Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
Chapitre 042R Opérations d'ordre de transfert entre sections	193 208,96	9 215,90	66 968,00
Chapitre R002 Excédent d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	2 780 464,61	2 695 618,57	2 838 869,72

SECTION INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2018	Budget Primitif 2019	Budget Primitif 2020
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	11 000,00	12 000,00	2 000,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	39 000,00	79 500,00	505 677,00
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
Chapitre 13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
Chapitre 15 Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00
Chapitre 020 Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Chapitre 040D Opérations d'ordre de transfert entre sections	193 208,96	9 215,90	66 968,00
Chapitre D001 Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	243 208,96	100 715,90	574 645,00
Chapitre 13 Subventions d'investissement	11 839,33	33 139,45	373 735,00
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00

Chapitre 28 Amortissements des immobilisations	0,00	0,00	0,00
Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	66 966,00
Chapitre 040R Opérations d'ordre de transfert entre sections	231 369,63	67 576,45	133 944,00
Chapitre R001 Excédent d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	243 208,96	100 715,90	574 645,00

TOTAL DEPENSES	3 023 673,57	2 796 334,47	3 413 514,72
TOTAL RECETTES	3 023 673,57	2 796 334,47	3 413 514,72

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :
de valider le Budget Primitif 2020 de l'EPCC l'Autre Canal.

Décision : Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; Mme Mireille GAZIN ; M. Patrick HATZIG ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA ; Mme Florence FORIN représentant Mme Christelle CREFF

Avait donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Franck PILCER à M. Laurent VILEROY DE GALHAU

Avait donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORIN

Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Bertrand MASSON ; M. François WERNER ; M. Yves COLOMBAIN

Fait à Nancy le 11 décembre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER

Délibération n°189-2019, conseil d'administration EPCC L'Autre Canal, séance du 11 décembre 2019, extrait du registre des délibérations.

Objet : Admission de titres en non-valeur

Exposé des motifs :

Les procédures de recouvrement de la Trésorerie associées aux démarches de L'Autre Canal concourent favorablement à la réception des recettes dues. L'établissement et les services de la Trésorerie Principale de Nancy Municipale travaillent également conjointement à l'apurement des dettes antérieures pour certaines créances qui demeurent irrécouvrables.

Liste 3383010831 Comptabilisation au compte 6541 : créances admises en non-valeur				
ANNEE	TITRE	TIERS	LIBELLE	MONTANT RESTANT A RECOUVRER EN €
2013	273	CAMARA Houcine	PV carence	391,00 €
2015	190	ATLA SCIC FGO	Personne disparue	60,00 €
2015	282	EN'FAIM	RAR inférieur seuil poursuite	82,70 €
2017	44	MOBENS	Personne disparue	3 445,47 €
2017	148	GOLIOT Francois	NPAl et demande renseignement négative	30,00 €
TOTAL				4009,17 €

Concernant ces titres :

4. La demande d'admission en non-valeur du Comptable Public a été émise le 27/11/2019
5. La charge sera portée sur le budget 2019 de l'EPCC L'Autre Canal (37800) aux comptes 6541 : créances admises en non-valeur.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :
de délibérer pour l'admission en non-valeur du solde à recouvrer sur ces titres.

Décision : Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; Mme Mireille GAZIN ; M. Patrick HATZIG ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA ; Mme Florence FORIN représentant Mme Christelle CREFF

Avait donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Franck PILCER à M. Laurent VILEROY DE GALHAU

Avait donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORIN

Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Bertrand MASSON ; M. François WERNER ; M. Yves COLOMBAIN

Fait à Nancy le 11 décembre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER

Délibération n°190-2019, conseil d'administration EPCC L'autre Canal, séance du 11 décembre 2019, extrait du registre des délibérations

Objet : Décision Modificative n°2-2019

La Décision Modificative n°2-2019 vient modifier le Budget Primitif 2019 (adopté en Conseil d'Administration du 29 novembre 2019) et modifié par la Décision Modificative n°1-2019 (adoptée en Conseil d'Administration du 17 avril 2019).

La Décision Modificative n°2-2019 est présentée dans sa version intégrale au format réglementaire M4 et de manière simplifiée dans le projet de délibération.

Elle est présentée équilibrée pour un total de 55 000€ : elle augmente le budget de 55 000€.

BUDGET 2019 PAR CHAPITRE / EPCC L'AUTRE CANAL

SECTION D'EXPLOITATION	Budget Primitif 2019	Budget 2019 suite DM n°1 2019	Budget 2019 suite DM n°1 2019	DM n°2 2019 (CA 11/12/2019)
Chapitre 011 Charges à caractère général	1 407 383,32	1 475 098,70	1 530 098,70	55 000,00
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	1 160 391,00	1 194 391,00	1 194 391,00	0,00
Chapitre 014 Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	57 267,80	57 267,80	57 267,80	0,00
Chapitre 66 Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	3 000,00	3 000,00	3 000,00	0,00
Chapitre 68 Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 69 Impôts sur les bénéficiaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	0,00	16 107,44	16 107,44	0,00
Chapitre 042D Opérations d'ordre de transfert entre sections	67 576,45	67 576,45	67 576,45	0,00
Chapitre D002 Déficit d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	2 695 618,57	2 813 441,39	2 868 441,39	55 000,00
Chapitre 013 Atténuation de charges	20 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00
Chapitre 70 Vente de produits, prestations de services	913 364,67	913 364,67	968 364,67	55 000,00
Chapitre 74 Subventions d'exploitation	1 652 700,00	1 652 700,00	1 652 700,00	0,00
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	13 338,00	13 338,00	13 338,00	0,00
Chapitre 76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 77 Produits exceptionnels	87 000,00	62 000,00	62 000,00	0,00
Chapitre 78 Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 042R Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 215,90	9 215,90	9 215,90	0,00
Chapitre R002 Excédent d'exploitation reporté	0,00	142 822,82	142 822,82	0,00
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	2 695 618,57	2 813 441,39	2 868 441,39	55 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2019	Budget 2019 suite DM n°1 2019	Budget 2019 suite DM n°2 2019	DM n°2 2019 (CA 11/12/2019)
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	12 000,00	12 000,00	12 000,00	0,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	79 500,00	95 607,44	95 607,44	0,00
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 15 Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 020 Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 040D Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 215,90	9 215,90	9 215,90	0,00
Chapitre D001 Déficit d'investissement reporté	0,00	8 753,18	8 753,18	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	100 715,90	125 576,52	125 576,52	0,00
Chapitre 13 Subventions d'investissement	33 139,45	33 139,45	33 139,45	0,00

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	8 753,18	8 753,18	0,00
Chapitre 28 Amortissements des immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation	0,00	16 107,44	16 107,44	0,00
Chapitre 040R Opérations d'ordre de transfert entre sections	67 576,45	67 576,45	67 576,45	0,00
Chapitre R001 Excédent d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	100 715,90	125 576,52	125 576,52	0,00
TOTAL DEPENSES	2 796 334,47	2 939 017,91	2 994 017,91	55 000,00
TOTAL RECETTES	2 796 334,47	2 939 017,91	2 994 017,91	55 000,00

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :

De valider la Décision Modificative du budget n°2-2019

Décision : Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; Mme Mireille GAZIN ; M. Patrick HATZIG ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA ; Mme Florence FORIN représentant Mme Christelle CREFF

Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Franck PILCER à M. Laurent VILEROY DE GALHAU

Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORIN

Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Bertrand MASSON ; M. François WERNER ; M. Yves COLOMBAIN

Fait à Nancy le 11 décembre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER

Délibération n°191-2019, conseil d'administration EPCC L'Autre Canal, séance du 11 décembre 2019, extrait du registre des délibérations.

Objet : Modification d'un poste en CDI de droit privé de l'équipe permanente

Exposé des motifs :

Par délibération N°181-2019 le Conseil d'Administration du 17 avril 2019 a fixé à 24 le nombre de postes ouverts en CDI (CDII compris).

Considérant que les statuts prévoient à l'article 2-2-11 que le Conseil d'Administration délibère sur les créations d'emplois permanents.

Considérant que suite à la réorganisation de l'équipe, le Conseil d'Administration doit délibérer sur la modification du poste de Programmeur en poste de Directeur Artistique.

De plus, pour une cohérence d'ensemble entre les différents postes de direction, il s'agit de requalifier le poste d'Administrateur.trice en poste de Directeur.trice Administratif et Financier, ce qui n'a pas d'incidence sur les attributions déjà exercées pour cette fonction.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de supprimer le poste de Programmeur (groupe 4 - filière administration-production) et de créer le poste de Directeur Artistique (groupe 3 – filière administration-production).

- de valider la requalification du poste d'Administrateur (groupe 2 - filière administration-production) en poste de Directeur.trice Administratif et Financier (groupe 2 - filière administration-production).

La présente délibération prend effet dès le 1^{er} janvier 2020.

Décision : Approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Étaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; Mme Mireille GAZIN ; M. Patrick HATZIG ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA ; Mme Florence FORIN représentant Mme Christelle CREFF

Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Franck PILCER à M. Laurent VILEROY DE GALHAU

Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Christelle CREFF à Mme Florence FORIN

Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Bertrand MASSON ; M. François WERNER ; M. Yves COLOMBAIN

Fait à Nancy le 11 décembre 2019

La Présidente
Mme Lucienne REDERCHER

